



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-625

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 26 juin 2013

Ottawa, le 22 novembre 2013

Société Radio-Canada

Thunder Bay et Manitouwadge (Ontario)

Demande 2013-0897-4

CBQT-FM Thunder Bay et son émetteur CBEB-FM Manitouwadge – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBEB-FM Manitouwadge (Ontario), un émetteur de l'entreprise de programmation de radio CBQT-FM Thunder Bay, en changeant la classe de B à B1, en diminuant la puissance apparente rayonnée moyenne de 46 400 à 4 780 watts (antenne non-directionnelle) et en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 125,5 à 174,1 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La titulaire indique que la modification est nécessaire afin de réduire, à long terme, ses frais d'installation et d'exploitation.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*